

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 2242/2025**

not. 21146/24/CD

not. 28984/24/CD

1 x ex.p.  
(disjonction sub 2)

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
- actuellement détenu au Centre Pénitentiaire d'Uerschterhaff -

**PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) au ADRESSE2.),  
- sans domicile ni résidence connus -

**- p r é v e n u s -**

---

### **FAITS :**

Par citations du **11 juin 2025** (not. **28984/24/CD**) et du **13 juin 2025** (not. **21146/24/CD**), le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de comparaître à l'audience publique du **24**

**juin 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**not : 21146/24/CD : PERSONNE1.) : vol,**

**not : 28984/24/CD : PERSONNE1.) et PERSONNE2.): vol à l'aide de violences.**

A l'audience publique du **24 juin 2025**, le représentant du Ministère Public demanda la disjonction des poursuites dirigées contre PERSONNE2.) de celles dirigées contre PERSONNE1.).

Le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Muhannad AL ALI, dûment assermenté à l'audience, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Paul MINDEN, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Muhannad AL ALI, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T   q u i   s u i t :**

Vu les citations à prévenu du **11 juin 2025 (not. 28984/24/CD)** et du **13 juin 2025 (not. 21146/24/CD)** régulièrement notifiées au prévenu PERSONNE1.).

Il y a lieu d'ordonner la **disjonction** des poursuites dirigées contre PERSONNE2.) de celles dirigées contre PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros **21146/24/CD** et **28984/24/CD** et de statuer par un seul et même jugement.

### **I. Quant à la notice numéro 21146/24/CD**

Vu le procès-verbal numéro 517/2024 établi en date du 5 avril 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Ville-Haute.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, le 5 avril 2024, vers 14.00 heures, à ADRESSE3.), au magasin ENSEIGNE1.), en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal, frauduleusement soustrait au préjudice du magasin susvisé, une veste de la marque ENSEIGNE2.) d'une valeur de 209,90 euros, partant une chose appartenant à autrui.

## **1. Les faits**

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif et de l'instruction menée à l'audience, peuvent être résumés comme suit :

En date du 5 avril 2024, les agents de police ont été appelés suite à un vol qui venait d'avoir eu lieu au magasin ENSEIGNE1.) à Luxembourg.

Arrivés sur place, PERSONNE3.), qui a porté plainte au nom dudit magasin, a indiqué aux policiers qu'une personne est rentrée dans le magasin ENSEIGNE1.) et s'est rendue au troisième étage où elle a pris une veste de la marque ENSEIGNE2.). Ladite personne est entrée dans la cabine d'essayage et a retiré le dispositif antivol. Elle a ensuite caché la veste sous sa propre veste et a quitté le magasin sans payer.

Etant donné que l'auteur des faits était encore sur place, la Police a pu l'identifier en la personne du prévenu PERSONNE1.). Ce dernier avait encore la veste de la marque ENSEIGNE2.) sur lui à l'arrivée des policiers.

La version des faits relatée par PERSONNE3.) est corroborée par l'exploitation des images de vidéosurveillance du magasin ENSEIGNE1.).

Auditionné en date du 5 avril 2024, PERSONNE1.) a avoué avoir volé la veste en question.

A l'audience publique du 24 juin 2025, le prévenu PERSONNE1.) était également en aveu concernant l'infraction de vol qui lui est reprochée.

## **2. En droit**

Le vol est défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui. Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre :

\* il faut qu'il y ait soustraction,

\* il faut que l'objet de la soustraction soit une chose corporelle ou mobilière,

\* l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse et enfin,

\* il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire ou possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

Pour qu'il y ait vol consommé, il faut que l'auteur, dans l'intention de s'approprier la chose, s'en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement (CSJ, 26 septembre 1966, Pas. 20, 239, LJUS n°96606431).

En l'espèce, le Tribunal constate qu'il ressort du dossier répressif et notamment des images de vidéosurveillance du magasin ENSEIGNE1.), des constatations et investigations de la police consignées dans le procès-verbal numéro 517/2024 du 5 avril 2024, du résultat de la fouille corporelle réalisée sur la personne du prévenu ainsi que des aveux de PERSONNE1.), que ce dernier a soustrait frauduleusement au préjudice du magasin ENSEIGNE1.) une veste de la marque ENSEIGNE2.) d'une valeur de 209,90 euros.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction telle que libellée par le Ministère Public à son encontre.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, les éléments du dossier répressif et ses aveux, de l'infraction suivante :

**« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,**

**le 5 avril 2024 vers 14.00 heures, à ADRESSE5.), au magasin ENSEIGNE1.),**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,**

**en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice du magasin susvisé :**

**- une veste de la marque ENSEIGNE2.) d'une valeur de 209,90 euros,**

**partant une chose appartenant à autrui. »**

## **II. Quant à la notice numéro 28984/24/CD**

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **1629/24 (Ve)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **23 décembre 2024** renvoyant le prévenu PERSONNE1.), moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef de vol à l'aide de violences.

Vu le procès-verbal numéro JDA 154268-1/2024 établi en date du 10 avril 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu le rapport numéro 41959-1095/2024 établi en date du 9 octobre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux.

Vu l'information donnée le 13 juin 2025 en application de l'article 453 du Code des assurances sociales, à la Caisse Nationale de Santé relative à la citation des prévenus à l'audience.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 10 avril 2024 entre 18.40 heures et 18.46 heures à ADRESSE6.), à hauteur de l'immeuble numéroNUMERO1.) (café ENSEIGNE3.)), en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE7.), un portemonnaie avec le contenu, dont notamment une somme d'argent entre 300 et 350 euros, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences, notamment en sautant sur la victime et en lui retirant le portemonnaie de la poche de pantalon.

### **1. Les faits**

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif et de l'instruction menée à l'audience peuvent être résumés comme suit :

Les agents de police ont été appelés en date du 10 avril 2024 en raison d'un vol qui venait de se commettre à ADRESSE6.) à hauteur de l'immeuble numéroNUMERO1.).

Arrivée sur les lieux, la patrouille a rencontré trois témoins ayant vu qu'un des trois auteurs des faits a jeté un portefeuille par terre et a pris la fuite. Un des témoins, PERSONNE5.), a réussi à retenir un des auteurs, à savoir PERSONNE2.).

Les policiers ont également rencontré la victime PERSONNE4.).

L'exploitation des images de vidéosurveillance VISUPOL a permis aux agents de police Rafael MEISCH et Angelo LONGO du commissariat Ville-Haute d'identifier le prévenu PERSONNE1.) comme un des auteurs des faits.

Lors de son dépôt de plainte du 10 avril 2024, PERSONNE4.) a déclaré qu'un des auteurs du vol a sauté sur son dos et lui a retiré le portemonnaie de la poche de son pantalon avant de prendre la fuite. Le plaignant a indiqué que le portefeuille lui a été restitué par une autre personne et qu'il a, à ce moment, constaté qu'une somme d'argent entre 300 et 350 euros lui a été volée.

Lors de son audition du 9 octobre 2024, PERSONNE1.) a indiqué de ne plus se souvenir des faits qui lui sont reprochés, mais il s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance VISUPOL.

A l'audience publique du 24 juin 2025, le prévenu PERSONNE1.) est resté sur ses déclarations.

## **2. En droit**

Quant aux éléments constitutifs de l'infraction de vol, le Tribunal renvoie à ses développements précédents.

En l'espèce, le Tribunal constate qu'il résulte des déclarations de la victime PERSONNE4.), corroborées par les images de vidéosurveillance VISUPOL ainsi que des aveux partiels de PERSONNE1.) à l'audience du 24 juin 2025, que ce dernier a soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE4.) un portemonnaie avec le contenu, dont notamment une somme d'argent entre 300 et 350 euros.

L'élément matériel de l'infraction de vol est partant établi à l'égard de PERSONNE1.) tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier, dont la déclaration de la victime et les constatations des agents de Police.

L'élément intentionnel dans le chef du prévenu quant à lui se déduit de la matérialité des faits.

Quant à la circonstance aggravante des violences, l'article 483 du Code pénal vise « les actes de contrainte physique exercés contre les personnes » ; des violences simples ou légères, par opposition aux violences qualifiées des articles 473 et 474 du Code pénal, étant suffisantes pour entraîner la qualification de « violences ». La Cour de cassation, dans son arrêt du 25 mars 1982 (Pas. 15, 252), inclut encore dans la définition de « violences » les atteintes directes à l'intégrité physique, et tout acte ou voie de fait de nature à exercer une influence coercitive sur la victime, sans qu'il ne soit requis que celle-ci ait été exposée à un danger sérieux.

En l'espèce, il résulte des déclarations de la victime figurant au dossier répressif, qu'un des auteurs des faits a sauté sur son dos afin de retirer le portemonnaie de sa poche de pantalon, de sorte que le Tribunal retient que la circonstance aggravante suivant laquelle ce vol a été commis à l'aide de violences, est également établie.

Concernant la participation du prévenu PERSONNE1.) audit vol commis à l'aide de violences, le Tribunal retient, en considérant les aveux partiels du prévenu, les enregistrements des caméras de vidéosurveillance VISUPOL, les déclarations de la victime et des témoins, qu'il est établi que PERSONNE1.) a retiré l'argent du portefeuille appartenant à PERSONNE4.) avant de le jeter par terre, de sorte qu'il a commis des actes ayant contribué directement à la réalisation de l'infraction et il est, partant, à considérer comme auteur de ce vol commis à l'aide de violences.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction libellée à son encontre.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, les éléments du dossier répressif, de l'infraction suivante :

***« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,***

***le 10 avril 2024 entre 18.40 heures et 18.46 heures à ADRESSE6.) à hauteur de l'immeuble numéroNUMERO1.) (café ENSEIGNE3.),***

***en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,***

***d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,***

***avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences,***

***en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE4.), un portemonnaie avec le contenu, dont notamment une somme d'argent entre 300 et 350 euros,***

***partant des objets ne lui appartenant pas,***

***avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences, notamment en sautant sur la victime et en lui retirant le portemonnaie de la poche de pantalon. »***

### **Quant à la peine**

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, dont le maximum pourra être élevé au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues par les différents délits.

En application de l'article 468 du Code pénal, le vol à l'aide de violences est puni de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la chambre du

conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum de la peine encourue est le maximum ordinaire de l'emprisonnement correctionnel, soit cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, le prévenu peut en outre être condamné à une amende de 251 euros à 10.000 euros.

L'infraction de vol simple est sanctionnée, en application de l'article 463 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour l'infraction de vol simple.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, ensemble ses antécédents judiciaires spécifiques, mais en tenant compte de ses aveux partiels, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **24 mois**.

Compte tenu des antécédents judiciaires du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue.

En raison de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide encore, par application de l'article 20 du Code pénal, de ne pas prononcer de peine d'amende à son encontre.

Il y a également lieu d'ordonner la **restitution** à la société **SOCIETE1.)** de la veste de la marque ENSEIGNE2.), d'une valeur de 209,90 euros, saisie suivant procès-verbal numéro 525/2024 du 8 avril 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Ville-Haute.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**o r d o n n e** la **disjonction** des poursuites dirigées contre **PERSONNE2.)** de celles dirigées contre PERSONNE1.),

**r é s e r v e** les frais de la poursuite pénale de **PERSONNE2.)**,

**o r d o n n e** la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices nos **21146/24/CD** et **28984/24/CD**,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **1,22 euros**.

Par application des articles 14, 15, 20, 60, 66, 461, 463 et 468 du Code pénal; et des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Aïcha PEREIRA, juge-déléguée et David SCHETTGEN, juge-délégué, et prononcé, en présence de Julie WEYRICH, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE4.), en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE4.) à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.